



ARRÊTÉ

N° 2026-044

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions et travaux non soumis
à permis de construire

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 26 00009
dossier déposé complet le 26/01/2026

De	GAELLE DUMAUSE	Sur un terrain sis	24 Rue des Résistants 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	8 Rue Werlé 51100 Reims	Cadastré	AD100, AD99
Pour	Déposer la toiture existante et refaire la charpente en la surélevant, celle-ci étant posée sur les chevronnières des deux pignons. Une grande lucarne sera créée côté Nord, côté rue. Sur la façade Ouest, la porte en bois existante du pignon au 1er étage sera remplacée par une porte en bois isolée avec un hublot.		SURFACE DE PLANCHER Existante : 104,00 m ² Créée : 9,36 m ² Démolie : /

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article UA11 du règlement de PLU précise que les projets de rénovation, extension, doivent respecter le caractère de la construction initiale et les orientations d'aménagement et de programmation « Patrimoine ».

Considérant que le projet porte sur une construction existante relevant de la catégorie « habitat vernaculaire côtier » pour laquelle les orientations suivantes s'appliquent :
Les combles sont éclairés soit par des fenêtres situées en-dessous de l'égout de toiture, soit par des lucarnes de type « à fronton » en alignement des façades, à cheval sur l'égout de toiture ou disposées sur ce dernier.
L'ensemble des percements de toiture, hors lucarnes, doit rester limité.
Les détails architecturaux tels que solins en saillie, doivent être conservés lorsqu'ils existent.

Considérant que le même article précise également que l'ensemble des percements de toiture, hors lucarnes, ne peut pas excéder la moitié de la longueur totale de la toiture en UAb,

Considérant que le projet, tel qu'il est proposé, n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, ni dans son volume, ni dans ses proportions générales, ni dans celles de ses percements, et en particulier en ce qui concerne la surélévation de la toiture venant supprimer le solin en pierre existant en pignon et l'ajout d'un volume en toiture ne s'apparentant pas à une lucarne, compte tenu de ses dimensions dépassant la moitié de la longueur de toiture.

Considérant que le projet est ainsi de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages urbains et à la construction initiale dont il convient de préserver l'intégrité en raison de son caractère patrimonial, et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 23 février 2026

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 30/01/2026

Transmis au contrôle de légalité le **24 FEV. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.